



FO Énergie et Mines - Secteur P2S - Lettre n°17 - Juillet / Aout 2011

**FO** **Énergie**  
**et Mines**

Prévention - Santé - Sécurité

## En Bref

### L'obligation de sécurité de résultat

Depuis une série d'arrêtés du 28 février 2002, la Cour de Cassation rappelle régulièrement « qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat ».

L'obligation de sécurité est une obligation de résultat pour les travailleurs sur leurs lieux de travail. Pour l'employeur le fait de ne pas y arriver peut suffire à engager la responsabilité de l'employeur (cass soc 2010 N° 0845609).

L'employeur manque à son obligation de sécurité de résultat lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail de violences physiques ou morales, quand bien même il aura pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements (C cass 15 déc 2010 N° 0941099).

L'entreprise de travail temporaire comme l'entreprise utilisatrice sont tenues à une obligation de sécurité de résultat à l'égard des salariés temporaires (C cass 30 nov 2010 N° 0870390).

## À la Une

### Insonorisation des lieux de travail

L'exposition au bruit est un facteur de troubles, nuisances, fatigues voire d'accidents du travail pour les salariés.

Il faut donc agir au plus tôt pour éliminer les causes par la mise en place de moyens préventifs, qui plus est lors d'un réaménagement ou d'une création de local de travail

Dans la Lettre CHSCT N° 2, nous avons fait un article sur le bruit en abordant les notions de décibels et de Valeurs d'Exposition légales.

Si on ne peut pas toujours empêcher le bruit des machines, imprimantes, soufflerie, outils, open-space, local industriel, etc. il faut proposer des solutions d'insonorisation.

Le traitement acoustique des locaux est une obligation légale à la conception et à la réalisation de locaux à finalité professionnelle (R4213-5 et 6 du code du travail). Il existe principalement deux manières pour insonoriser :

- Par le choix des matériaux absorbants performants (fibreux ou poreux) en fonction du type de bruit.
- Par la mise en place d'écran acoustique (baffles suspendues, cloisons séparatives, coffres pour les machines).

La combinaison des deux est souvent la solution la plus performante.

#### A TITRE D'EXEMPLES :

Une imprimante dans une pièce à part sera plus efficacement isolée avec des cloisons et un plafond équipé d'absorbant spécifiques.

Pour un moteur dans un atelier, la mise en place d'un coffre insonorisant aura aussi l'avantage de créer une isolation thermique. Cette solution ne devant pas, bien entendu, remettre en cause la sécurité d'utilisation du matériel. Le CHSCT peut faire appel à un expert s'il en ressent l'utilité.

Il n'est pas toujours évident de régler les problèmes d'acoustique (ex. un Open space). Mais si l'entreprise n'a pas établi de normes internes plus favorables aux recommandations de l'INRS (ED 108 et 950), le CHSCT peut, là aussi, recourir à un expert.

Certaines machines peuvent voir leur isolation acoustique se détériorer au fil du temps et, ainsi, franchir certaines limites légales. FO en CHSCT revendique la garantie de contrôles périodiques et propose des mesures pendant toute la durée d'exploitation de la machine.

#### ECONOMIE ET INSONORISATION ?

Parfois, l'employeur s'appuie sur un argument économique pour renoncer à engager des travaux.

FO met alors en avant :

- Les conditions de travail laissées volontairement médiocres par l'employeur.
- Une ambiance de travail bruyante qui comporte un risque direct de sécurité en ne permettant pas la communication d'ordres intelligibles entre salariés (la parole humaine entre 60 et 70 dBA).
- La mauvaise application de la réglementation et le manquement à son obligation de résultat sur la sécurité (L4121-1 et R4213-5 et 6).

Pour obliger l'employeur à agir, FO en CHSCT propose des actions, voire un vote sur les moyens à mettre en place.

Pour aller plus loin :

R4213-5 et 6, R4216-8

Décret 2006-892 du 19/07/2008, Norme NF EN S31-084, Doc INRS ed 950, ed 136

Notre site :

[www.fnem-fo.org](http://www.fnem-fo.org),

Nous contacter :

[pierre.monfort@fnem-fo.org](mailto:pierre.monfort@fnem-fo.org)

Construisons  
**notre avenir**

[www.fnem-fo.org](http://www.fnem-fo.org)



## En Bref

### HALDE et sa fin annoncée

Dès le numéro 5 de la Lettre du CHSCT (juin 2010) nous vous avons alerté sur la disparition de la HALDE créée en 2004 via une absorption par le « défenseur des droits ». Depuis le 1<sup>er</sup> Mai 2011, le Défenseur des droits remplace à la fois, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (Halde) et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

Ainsi et entre autres, les Organisations Syndicales qui représentent les salariés, ne sont plus intégrées dans le nouveau dispositif.

Pourtant l'efficacité de cette Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité étaient reconnues (10 000 cas en 2009, 12 467 en 2010, 48 % émanant des femmes).

Son indépendance lui aura permis aussi d'être critique aussi bien des pratiques des pouvoirs publics que des entreprises.

Son dernier président a été M. Eric MOLINIE, Directeur Adjoint au Développement Durable d'EDF.

Le nouvel organisme est dit indépendant : le premier défenseur des droits est M. Dominique BAUDIS...

## En Bref

### Exercice collectif du droit de retrait

Cass soc N°86-45.566 du 11/12/1985

Un accident du travail a eu lieu sur une machine suite à la défaillance de son bouton de sécurité. Les juges ont considéré que l'accident aurait pu être évité.

Après l'accident, les autres salariés ont entamé une grève pour éviter d'utiliser la machine jusqu'au moment de sa réparation 6 jours plus tard.

L'employeur a dû verser les salaires pendant la grève car les juges ont estimé que cette grève trouvait sa cause dans une faute de l'employeur.

## Fiche Pratique

# PRÉVENIR L'INCENDIE

Le CHSCT doit s'assurer que tout est mis en œuvre conformément à la loi.

Elle concerne 3 grands domaines : le matériel, l'organisation et la formation.



**POUR LE MATÉRIEL :** les articles R4216-1 à 34 du Code du Travail traitent de l'incendie pour la conception et la réalisation des lieux de travail.

Dès la conception d'un bâtiment, d'une rénovation ou d'un réaménagement, des choix sont faits sur la nature des cloisons (propagation des feux) mais aussi sur l'ergonomie générale des espaces créés (vestiaires, zones conviviales ou de réunion). Ces choix influencent les lieux d'implantation des alarmes lumineuses et sonores ou des moyens de lutte contre l'incendie.

L'ensemble de ces matériels devra être maintenu en état, évoluer en fonction de la réglementation ou suivre un programme de suivi réglementaire.

**POUR L'ORGANISATION :** Les articles R 4227-1 à 57 du code du travail serviront de support. La mise en place d'une consigne de sécurité incendie doit être conforme aux articles R 4227-37 à 41. Les exercices incendie doivent avoir lieu « au moins tous les 6 mois ».

Le CHSCT doit s'assurer de l'efficacité de l'ensemble du dispositif et des moyens retenus par l'employeur tant humains (tels que pompier d'étage, secouristes) que matériels (tels que les blocs autonomes d'éclairage de sécurité, l'affichage, porte coupe feu, blocage ascenseur...).

**Une attention particulière est à porter aux salariés en situation de handicap.**

**Dans certains cas il faut prévoir une évacuation avec deux secouristes.**

**Pour FO, cette action doit être pratiquée même dans le cas de l'exercice.**

**POUR LA FORMATION :** En plus des exercices (R 4227-39) la formation à l'incendie, d'une manière générale, découle de l'article L 4141-1 alinéa 2 qui oblige l'employeur à « des actions d'information et de formation » nécessaires (voir aussi les principes du code du travail sur la formation professionnelle des articles L6311-1 et suivants).

NOTA : Depuis la loi du 12 mai 2009 simplifiant et clarifiant le droit, même les stagiaires affectés à des postes de travail avec des risques particuliers doivent bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité ; l'incendie faisant partie de la sécurité.

**Tout en prenant en compte les propositions d'amélioration des conditions de travail souhaitées par les salariés, FO en CHSCT vérifie que les aspects réglementaires sont respectés.**

**En réunion plénière comme lors des visites des locaux, la recherche de solutions efficaces doit être comprise et acceptée par tous.**

### 3 PARTICULARITÉS :

- Les IGH (Immeubles de Grande Hauteur : Supérieur à 28 mètres) qui doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 18 Octobre 1997 modifié.
- Les ERP (Etablissement Recevant du Public) qui doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié.
- Les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) pour le respect des articles L 511-1 et suivant et D 511-1 et suivant, du Code de l'environnement.



Pour aller plus loin :

**R4216-1 à 34 et R4227-1 à 57 du code du travail**

**Doc INRS ed990, ed929, Tj20**

**L511-1 et suivant et D511-1 et suivant du code de l'environnement**

**Décret 92-332 et 333**